

Arrêt

n° 340 058 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 21 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession religieuse musulmane chiite. Vous êtes originaire de Baghdâd.

Le 28 septembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale à la frontière, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez participé à des manifestations devant le Parlement irakien en 2019 et 2022. Vous y seriez allés avec vos amis. Lors de ces manifestations, vous auriez pris des photos et filmé les événements, et vous auriez apporté votre aide aux manifestants en leur apportant de l'eau, en dégageant des grenades lacrymogènes, etc.

Le 29 août 2022, alors que vous auriez participé à une manifestation, vous auriez été pris à parti devant le domicile de votre tante paternelle par des individus armés que vous dites être des miliciens ; ils vous auraient insulté, frappé et menacé. Grâce à l'intervention d'un voisin et de son fils qui vous auraient séparé de vos agresseurs, vous auriez pu vous réfugier au domicile de votre tante paternelle.

La situation à Baghdad aurait été très tendue ce jour-là et vous auriez donc passé la nuit chez votre tante. Le soir-même, une balle aurait touché le plafond du domicile de votre tante.

Quelques jours plus tard, vous seriez retourné chez votre tante paternelle pour récupérer les images des caméras de vidéosurveillance.

Vous ne seriez pratiquement plus sorti du domicile de vos parents. Vous craigniez que les miliciens vous recherchent et s'en prennent à nouveau à vous.

Le 25 septembre 2022, vous quittez l'Irak depuis l'aéroport international de Bagdad pour aller en Turquie. Le 28 septembre 2022, vous auriez quitté la Turquie et vous seriez arrivé à l'aéroport de Zaventem en Belgique. Vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire et vous avez demandé une protection internationale. Vous avez été placé en détention administrative à Caricole.

Le 24 novembre 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 3 décembre 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 23 décembre 2022, sans se prononcer sur le fond, le CCE a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°282 522. Le CCE estime que votre demande doit être traitée conjointement à celle de votre petit frère [N. A. F. H.] ([...]), qui est arrivé quelques mois avant vous dans le royaume.

Le 30 janvier 2023, le CGRA vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, constatant notamment que votre frère et vous-même avez chacun quitté l'Irak à des moments différents pour des raisons qui vous sont propres.

Le 07 février 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 21 février 2023, toujours sans se prononcer sur le fond, le CCE a annulé la décision par son arrêt n°285188. Bien qu'il n'y avait rien à ce sujet dans son arrêt n°282 522, le CCE estime cette fois qu'une irrégularité substantielle a été commise qu'il ne saurait réparer, à savoir que votre protection internationale a été examinée à tort selon la procédure accélérée.

Lors de vos entretiens de 2024 et 2025, vous avez ajouté que votre tribu vous aurait renié parce que vous êtes allé dans un pays de mécréants, et que la milice Assaab Ahl Al Haq (AAH) a émis une lettre de menace. Selon vous, ce serait la preuve que vous auriez encore des problèmes en Irak.

A l'appui de votre protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) des photographies de vous manifestant devant le Parlement ; (2) des photographies de vous durant l'Ashoura (fête religieuse chiite), notamment lorsque vous vous flagellez ; (3) des publications que vous avez faites sur Instagram ; (4) des conversations que vous avez eues avec des amis sur Messenger depuis votre arrivée en Belgique ; (5) des photographies montrant des traces de coups ; (6) une copie de votre carte d'identité irakienne ; (7) un CD-rom contenant des vidéos des manifestations que vous avez filmées, des vidéos issues de caméras de vidéosurveillance de votre tante paternelle montrant que des individus s'en sont pris à vous, une vidéo illustrant les événements sécuritaires de la nuit du 29 août 2022, ainsi qu'une vidéo montrant un impact de balle dans un plafond ; (8) un document intitulé « attestation psychologique » du 03/12/2024 ; (9) des documents belges (un contrat de travail d'employé + inscription à des formations de langue néerlandaise) ; (10) des témoignages ; (11) la copie d'une lettre de menace de Assaab Ahlul Haq ; (12) la copie d'une lettre de reniement de votre tribu ; (13) une carte de vaccination ; (14) une copie du passeport irakien de votre père ; (15) une photographie de vous ; (16) des documents concernant le service militaire de votre père ; (17) des documents belges concernant votre petit frère ; (18) copies PV police irakienne concernant le kidnapping de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef et que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui remettrait en cause cette évaluation.

Vous avez expliqué à l'Office des Etrangers qu'il n'y avait pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale (document OE « questionnaire besoins particuliers de procédure » du 29/09/2022).

Lors de vos entretiens du 11 décembre 2024 et du 17 février 2025, vous avez expliqué que tout allait bien sur le plan physique mais que vous n'alliez pas super bien psychologiquement. Vous précisez être fatigué psychologiquement car vous avez été détenu pendant huit mois en centre fermé, que la procédure est longue, que cette période est pour vous une véritable souffrance, que vous ne pouvez pas voir votre petit frère tous les jours, et que ce dernier est jeune et lui-même triste (entretien du 11/12/2024, pp. 3, 4, 9, 14, 22).

Votre avocat précise aussi que vous avez été retenu un certain temps à la frontière, que vous avez déjà fait deux recours et qu'il est donc logique que vous soyez à bout (entretien du 11/12/2024, p. 22). Votre assistant social et votre cousin ont également fait part dans une lettre de votre changement d'humeur, de vos inquiétudes quant au sort de votre demande, de votre stress à cause de la longueur de la procédure et parce que votre famille vous manque (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous expliquez que vous avez été à quelques reprises chez un psychologue, mais que vous n'avez pas poursuivi les séances (entretien du 11/12/2024, p. 3 ; entretien du 17/02/2025, pp. 3 et 4).

Pour autant, vous expliquiez être en mesure de faire vos entretiens et que vous parviendrez à dire ce que vous avez à dire (entretien du 11/12/2024, p. 3 ; entretien du 17/02/2025, p. 4). A la fin de ces entretiens, vous avez précisé avoir pu tout expliquer, avoir bien compris toutes les questions et l'interprète et vous n'avez pas formulé de remarques quant au déroulement des entretiens (entretien du 11/12/2024, p. 22 ; entretien du 17/02/2025, p. 24).

Lors de vos deux entretiens, l'officier de protection qui vous a entendu vous a informé de la possibilité de faire une pause à tout instant (entretien du 11/12/2024, pp. 3, 19 ; entretien du 17/02/2025, pp. 3, 8, 19).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé minutieusement votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En **premier lieu**, vous expliquez avoir participé à des manifestations en Irak en 2019 et 2022, que vous auriez été battu par des miliciens lors de la manifestation du 29 août 2022, qu'ils seraient depuis lors à votre recherche et qu'ils vous menaceraient (entretien du 11/12/2024, pp. 12 à 14, 16, 18 à 20 ; document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »). Selon vous, vous seriez immédiatement arrêté, kidnappé, torturé et/ ou tué en cas de retour en Irak.

En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas que vous ayez participé à des manifestations en 2019 et 2022. Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré le moindre problème en Irak avant la manifestation du 29 août 2022 (entretien du 17/02/2025, p. 8). Tout dans vos déclarations indique aussi que la seule et unique fois où vous avez eu personnellement et directement un problème en Irak était lors de cette manifestation du 29 août 2022. Il est dès lors **clair que ce problème que vous avez rencontré est un fait isolé**.

S'agissant plus précisément de ce qui s'est passé le 29 août 2022, vous expliquez avoir été agressé verbalement et physiquement par des miliciens devant le domicile de votre tante paternelle. Selon vous, vos agresseurs se seraient dirigés vers vous parce qu'ils vous recherchaient ; ils vous auraient auparavant repéré car vous étiez présent aux manifestations, filmiez ce qui s'y passait, aidiez les manifestants et faisiez des publications sur les médias sociaux. Vous précisez donc que le 29 août 2022, ils vous auraient encerclé,

vous auraient tiré au sol et vous auraient frappé avec des bâtons, des barres en métal et également avec des couteaux, et que certains d'entre eux portaient des armes à feu (questionnaire de l'office des Etrangers du 29/09/2022, question 3.5, p. 16 ; entretien du 11/12/2024, pp. 14, 15, 20).

Pour étayer vos déclarations, vous déposez plusieurs vidéos issues des caméras de vidéosurveillance du domicile de votre tante . Or ces vidéos donnent un autre aperçu du déroulement des événements (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » : CD, captures d'écran et description détaillée)

Si vous dites que c'était vous et vous seul qui étiez leur cible et non vos cousins (entretien du 11/12/2024, p. 20 ; entretien du 17/02/2025, p. 12), il est pourtant clair que la première personne qui se prend un coup est l'un de vos cousins. Il s'avère aussi que vos cousins ont eux aussi eu des échanges verbaux animés avec plusieurs de ces individus, et que c'est vers l'un de vos cousins qu'une arme de poing a été pointée durant une fraction de secondes, et non vers vous. Vous reconnaissez d'ailleurs cela (entretien du 17/02/2025, p. 14). Les images montrent que c'est le seul individu qui avait en main une arme à feu et qu'il n'a pas tiré le moindre coup de feu lors de cette altercation.

Contrairement à vos cousins, vous avez été tiré vers la rue et encerclé par plusieurs individus, mais il est notable que vous étiez aussi le seul à ce moment-là à avoir en main un bâton que vous avez dirigé vers lesdits individus pour vous protéger, et avec lequel vous avez repoussé l'un d'eux.

Les images montrent effectivement que vous avez été pris à parti pendant 14 secondes, pendant lesquelles vous avez effectivement reçu deux coups (nettement visibles sur la caméra n°6), au niveau du cou et de la hanche. Les traces de ces deux coups ressortent d'ailleurs bien des deux photographies que vous avez présentées (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur ») : il y a sur celles-ci uniquement deux marques, à savoir des rougeurs (contusions) au niveau de la taille / hanche et du cou, qui peuvent tout à fait avoir été occasionnées par un objet contondant tels qu'un bâton ou une barre en métal. Il n'y a dans votre dossier aucun document médical irakien ou belge laissant penser que vous avez été grièvement blessé et que vous garderiez une quelconque séquelle physique de ces coups. Il ne ressort aucunement de vos vidéos que vous auriez été trainé au sol ou frappé avec des couteaux comme vous l'expliquez à l'Office des Etrangers (questionnaire OE du 29/02/2022, question 3.5, p. 16).

La situation a rapidement été dissipée et vous avez été extirpé de là grâce à l'intervention de plusieurs hommes, dont des voisins ([A. H.] et son fils), mais aussi grâce à certains de ceux-là même qui s'en étaient au départ pris à vous (notamment celui qui est arrivé en premier à votre hauteur, mais aussi celui qui vous a porté le premier coup au cou). Le revirement de ces deux derniers, et le fait que les autres n'aient pas été plus loin dans l'altercation, montre clairement qu'ils ont compris s'être trompés en s'en prenant à vous. Notons d'ailleurs que vos cousins et vous-même avez ensuite pu rentrer au domicile de votre tante paternelle et que ces individus se sont tous détournés de là.

Il est aussi flagrant que ces individus se sont approchés de vous et de vos cousins après que deux projectiles – que vous dites être des bouteilles d'eau (entretien du 11/12/2024, p. 20) - aient été lancés vers eux depuis votre position par le jeune homme torse-nu. Les images montrent par ailleurs que vous n'avez pas bronché lorsque ce jeune homme a lancé lesdits projectiles, alors que vous déclarez qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique / non violente à laquelle vous participiez. Aussi, il est tout à fait raisonnable de penser que les individus qui s'en sont pris à vous et à vos cousins ont initialement pensé – visiblement à tort - que vous étiez à l'origine des tirs ou avec le tireur, et qu'ils ont ensuite compris leur erreur notamment grâce à l'intervention des voisins qui auraient intercedé en votre faveur ; ceci explique d'ailleurs pourquoi ils se sont ravisés et sont tous repartis après vous avoir laissé tous les trois rentrer tranquillement au domicile de votre tante paternelle.

Notons d'ailleurs qu'au moment où ces individus s'en sont pris à vous, rien n'indique que vous étiez en train de manifester ou que vous reveniez de la manifestation. Comme le montrent les vidéos que vous avez déposées, vos cousins et vous-même étiez dans la rue de votre tante, qui d'après les vidéos est perpendiculaire à la rue où il y avait les manifestants et où, de votre propre aveu, il n'y avait pas beaucoup de gens (entretien du 17/02/2025, p. 12).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que ces individus s'en sont pris à vous le 29 août 2022 parce qu'ils vous auraient auparavant repéré lors de manifestations ou en raison de soi-disant publications de contestations que vous auriez faites sur les médias sociaux (entretien du 17/02/2025, pp. 12, 16). Vos propos à ce sujet sont purement hypothétiques et non étayés. Tout indique au contraire que vous vous soyez trouvé au mauvais endroit au mauvais moment. Vous admettez d'ailleurs que cela s'est produit «

sur le tas », « à chaud » (entretien du 17/02/2025, p. 12), ce qui montre bien le caractère soudain et improvisé de cette altercation.

S'agissant plus particulièrement de vos publications sur les médias sociaux, il ne ressort de vos comptes que quelques publications anecdotiques sur les manifestations et le climat sécuritaire les entourant ; ce sont des partages et des publications que vous avez faites en « story », uniquement sur votre compte Instagram dont le pseudo est « [...] » ([...]), en avril 2020 ainsi qu'en août 2022 (document n°3 en farde « informations sur le pays » ; entretien du 11/12/2024, pp. 13, 18 ; entretien du 17/02/2025, p. 8). Vous avez d'ailleurs aussi déposé des captures d'écran de vos publications (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez rencontré des problèmes suites à ces publications ; vous ne faites état que de discussions et de désaccords avec des amis (entretien du 11/12/2024, p. 18).

Que ce soit lors des manifestations ou dans vos publications, rien ne permet de considérer que auriez joué un rôle politique particulier susceptible d'attirer tout particulièrement sur vous l'attention des milices / des partis que vous dites craindre.

Vous prétendez qu'en plus de l'agression physique, un individu portant un casque vous a menacé à la fin de l'altercation du 29 août 2022 (entretien du 17/02/2025, p. 14). Comme indiqué supra, les images vidéos permettent effectivement d'observer qu'un tel individu s'est appuyé sur le portail de la maison de votre tante paternelle et qu'il s'est mis à parler, pendant sept secondes (caméra n°10 - 4:49:24 à 4:49:31). Questionné plus précisément sur ce qu'il a dit, vous dites que c'étaient des menaces de mort, des insultes et qu'ils allaient revenir, mais vous avouez aussi ne pas vous souvenir en détail de ce qu'il a dit (entretien du 17/02/2025, p. 15). Néanmoins, rien ne permet d'attester que cet individu proférait des menaces, ni que vous étiez personnellement menacé de représailles. Le CGRA relève d'ailleurs de vos propos que rien n'est arrivé à vos cousins qui étaient avec vous ce jour-là ; vous admettez que s'il leur était arrivé quelque chose, vous l'auriez su (entretien du 17/02/2025, p. 16).

Vous expliquez aussi que vous étiez resté chez votre tante le soir-même du 29 août 2022 et que vous auriez été « sur le point d'être tué » car des balles auraient été tirées sur sa maison (entretien du 11/12/2024, pp. 13, 15). Vous déposez une vidéo à ce sujet (document n°7 en farde « documents déposés par le demandeur »). Si à votre entretien du 11 décembre 2024 vous expliquiez avoir vous-même pris des photos de cet impact de balle (entretien du 11/12/2024, p. 13), vous avez pourtant expliqué lors de votre dernier entretien que c'est quelqu'un de la famille de votre tante qui a filmé et vous a envoyé la vidéo (entretien du 17/02/2025, p. 22), ce qui tend plutôt à remettre en cause votre présence. Quoiqu'il en soit de cette différence, rien ne permet d'exclure qu'il ne s'agissait pas d'une balle perdue et rien ne permet de confirmer vos propos d'après lesquels c'était le domicile de votre tante ou vous-même qui étiez directement visés. Il est d'ailleurs constaté de la vidéo que vous avez déposée qu'il n'y a eu manifestement qu'un seul impact, dont la trajectoire n'est pas connue. Relevons en outre qu'il y a manifestement de nombreuses caméras autour du domicile de votre tante, ce qui explique pourquoi vous avez pu déposer des images de vidéosurveillance de lorsque vous et vos cousins avez été pris dans une altercation ; or vous n'avez déposé aucune vidéo montrant des individus tirant en direction du domicile de votre tante. Qui plus est, il ressort de vos déclarations que cette nuit-là, la situation était particulièrement tendue à Bagdad, que des tirs se faisaient entendre et que c'est d'ailleurs pour cela que vous seriez resté chez votre tante plutôt que de rentrer chez vous à Karrada (déclaration à l'OE du 29/09/2022, question 3.5, p. 16 ; entretien du 11/12/2024, p. 13).

Vous prétendez aussi qu'après cette agression physique, les menaces et la balle le jour du 29 août 2022, vous êtes resté cloîtré chez vous, dans un état de stress et d'angoisse (entretien du 11/12/2024, p. 19). Or, plusieurs éléments remettent cela en cause. En effet, dans les jours qui ont suivi le 29 août 2022, vous êtes personnellement retourné au domicile de votre tante paternelle où les faits se sont déroulés pour récupérer les images des caméras de vidéosurveillance. Il est illogique que vous vous soyez rendu là-bas pour récupérer ces images alors qu'un membre de la famille de votre tante aurait pu vous les envoyer. Si l'on se fie à vos dernières déclarations, c'est d'ailleurs quelqu'un de la famille de votre tante qui vous a envoyé par whatsapp la vidéo de l'impact de balle (entretien du 17/02/2025, p. 22).

Il ressort aussi de vos déclarations que vous avez encore passé des examens scolaires entre le 29 août 2022 et votre départ d'Irak (entretien du 11/12/2024, p. 6 ; entretien du 17/02/2025, p. 17). De telles sorties sont incompatibles avec votre crainte d'être à nouveau visé par les milices / les partis. Si vous aviez un tel stress post-traumatique et réellement une crainte fondée au sens de la Convention de Genève de 1951 d'être persécuté par les miliciens / les partis, il est plus invraisemblable encore que vous ayez pris le risque dans les jours suivants l'altercation de vous rendre à nouveau sur les lieux mêmes de l'incident ou à proximité.

Aussi, votre crainte que ces personnes avec qui vous avez eu une altercation le 29 août 2022 s'en reprennent à vous sont totalement hypothétiques et infondées. Vous contestez cela en disant que de nouveaux faits seraient survenus depuis votre départ d'Irak, ce qui selon vous prouverait l'actualité de votre crainte.

En ce sens, vous déposez des captures d'écran de conversations avec des amis que vous avez eues sur Messenger après votre arrivée en Belgique (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Seul un de vos amis, [A. Y.] qui se cache derrière le pseudo « [...] » (entretien du 17/02/2025, p. 19), explique qu'« ils te cherchent » et qu'ils menacent votre père et votre famille. Questionné à ce sujet, vous dites que c'est plutôt un avertissement sur les risques encourus parce que des gens qui ont manifesté ou ont publié des choses ont été arrêtés, torturés et tués (entretien du 11/12/2025, pp. 13, 14 ; entretien du 17/02/2025, p. 20). Cela ne se base donc sur rien de concret et ne permet pas d'étayer que vous seriez effectivement recherché ou que votre famille serait menacée. Ces conversations n'apportent pas d'éclairage permettant d'analyser autrement les faits et votre crainte. Qui plus est, il s'agit tout au plus de conversations avec des amis, ce qui ôte toute force probante que l'on pourrait effectivement leur accorder.

S'agissant de vos amis, on relève d'ailleurs de vos déclarations qu'ils ont eux-mêmes manifestés avec vous et fait des publications. C'est tout particulièrement le cas de votre ami [A. M.]. Or, il ressort clairement de vos déclarations qu'ils n'ont pas eu de problèmes, qu'ils sont toujours en Irak et qu'ils sont tous occupés avec leurs études, etc. (entretien du 17/02/2025, pp. 20, 21). Ceci rend d'autant plus improbables vos déclarations hypothétiques selon lesquelles vous risqueriez quelque chose en cas de retour en Irak du fait de votre participation à des manifestations et de vos publications sur les médias sociaux.

Lors de votre dernier entretien, il vous a aussi été demandé s'il est arrivé quelque chose de particulier à votre famille depuis votre départ d'Irak. Vous avez aussi répondu par la négative (entretien du 17/02/2025, p. 7). Il ressort de votre dossier que la seule chose qui se serait produite est qu'une lettre de menace de Assaeb Ahl Al Haq (AAH), datée du 7 mai 2023, est arrivée en possession de votre père (entretien du 11/12/2024, p. 15 ; entretien du 17/02/2025, p. 7). Vous déposez une copie de ladite lettre (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »). Selon vous, ce serait la preuve que vos problèmes seraient toujours actuels et que votre crainte est dès lors fondée.

Néanmoins, un crédit très limité peut être accordé aux documents irakiens, et en particulier à ce genre de documents, en raison de la corruption et de l'important trafic de faux documents en Irak (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Notons d'ailleurs que vous ignorez comment votre père est entré en possession de cette lettre (entretien du 17/02/2025, p. 8). Vous-même en avez reçu de votre père une copie peu avant votre entretien de décembre 2024, soit un an et demi après son émission, après que vous lui ayez demandé s'il avait des documents qui pourraient vous aider (entretien du 11/12/2024, pp. 5, 6 ; entretien du 17/02/2025, p. 8). Des doutes subsistent donc quant à la façon dont votre famille l'a obtenue.

S'agissant du contenu de cette lettre, il y est mentionné que vous êtes l'un des organisateurs des « organisations de la société civile », ce qui ne veut rien dire. Elle vous demande aussi de « quitter la maison », sans quoi la maison et tous ceux qui s'y trouvent seront anéantis, et elle menace de vous tuer ainsi que votre famille (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »). Or, alors que cette lettre date de 2023, force est de constater qu'actuellement, en 2025, les membres de votre famille sont toujours bien vivants puisque vous avez tous les jours des contacts avec eux, qu'ils sont encore à Bagdad et qu'ils ont encore leur maison à Al Karrada (entretien du 11/12/2024, pp. 8, 10, 11).

Si l'on se fie à vos déclarations, vos soi-disant adversaires seraient très bien renseignés sur tout et disposeraient d'agents et d'un service de renseignements leur permettant de tout savoir sur ceux qui participent aux manifestations et s'opposent à eux (entretien du 17/02/2025, pp. 12, 16) ; si tel est le cas, il est improbable qu'ils exigent de vous, par une lettre de mai 2023, de quitter le domicile familial alors que vous étiez déjà parti d'Irak en septembre 2022. S'ils épient réellement vos médias sociaux comme vous le dites (entretien du 17/02/2025, pp. 12, 16), ils auraient rapidement remarqué que vous avez déjà quitté l'Irak il y a longtemps : il y a des photos de sur votre compte Facebook qui indiquent clairement votre présence en Belgique, et vous y indiquez même vivre à Bruxelles (document n°3 A et B en farde « informations sur le pays »).

Enfin, un élément permet d'ôter tout doute que l'on pourrait encore avoir quant à l'authenticité de ce document d'AAH, à savoir **l'analyse de la signature et du cachet** se trouvant sur le document que vous

avez présenté uniquement **en copie**. Une recherche rapide sur Google a permis de retrouver des exemplaires de trois documents d'Assaab Ahl Al Haq sur le site officiel de la Faculté de médecine de l'université Al Nahrain ([...]) ; le fait-même que ces documents soient publiés sur le site officiel d'une université permet d'établir leur authenticité. La comparaison de ces trois documents avec celui que vous avez déposé permet de constater qu'ils contiennent la signature de la même personne, [G. S. A.-A.], dont le nom est mentionné en dessous de la signature sur les trois exemplaires publiés sur le site de l'université. Sur ces documents, cette personne a d'ailleurs aussi chaque fois indiqué la date sous sa signature. Or, ni son nom, ni la date de la signature ne figure sur le document que vous présentez. Une comparaison plus approfondie permet aussi de constater que la signature sur votre document est identique en tous points à celle sur le troisième document montré sur le site de l'université et que l'autocollant montrant le logo de la milice AAH est situé exactement à la même distance et à la même inclinaison (document n°4 en farde « informations sur le pays »). Or, il n'est pas nécessaire d'être un expert de la police technique et scientifique, un graphologue ou un expert en écriture pour savoir qu'il y a toujours des petites différences lorsqu'on appose manuellement sa signature ou un cachet / un autocollant sur un document. Le fait-même que cette signature et cet autocollant sur votre document soient parfaitement identiques à l'un des exemplaires de courrier d'AAH retrouvé en ligne montre que quelqu'un a réutilisé et modifié le contenu du document publié sur internet et que votre document est très clairement une **falsification**. Contrairement à l'exemplaire en ligne qui est très net, votre document présente d'ailleurs des pixels grossiers.

Il est donc manifeste que vous avez déposé des faux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui entache votre crédibilité générale et empêche de vous accorder le moindre bénéfice du doute.

En **deuxième lieu**, vous expliquez que vous avez été renié par votre tribu (entretien du 11/12/2024, p. 20), comme en témoigne la lettre de renonciation que vous avez déposée (document n°12 en farde « documents présentés par le demandeur »). Votre tribu vous aurait renié car les coutumes tribales considéreraient que toute personne qui va en Europe se rend dans un pays de mécréants (entretien du 17/02/2025, p. 21). Cette décision de vous renier aurait été prise par les responsables de votre tribu et serait le résultat d'un accord entre eux et les milices / partis politiques avec lesquels vous auriez des problèmes ; ce serait également la preuve selon vous que vos problèmes avec les milices seraient encore d'actualité (entretien du 11/12/2024, p.20 ; entretien du 17/02/2025, p. 21).

Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le CGRA d'accorder le moindre crédit à ce motif. Tout d'abord, vous ne savez pas en dire grand-chose et vous restez dans des généralités (entretien du 17/02/2025, p. 21). Ensuite, alors que ce document est daté de mai 2023, vous n'auriez été informé de cette soi-disant décision tribale que quelques jours avant votre entretien de décembre 2024, soit plus d'un an et demi plus tard, lorsque votre père vous a envoyé la décision de la tribu – ainsi d'ailleurs que la lettre de menace de Assaab Ahl Al Haq qui est datée de la même date et qui s'avère frauduleuse, comme relevé ci-dessus - parce que vous lui aviez demandé s'il avait encore des documents qui pourraient vous aider pour votre protection internationale sachant que vous étiez convoqué pour un nouvel entretien (entretien du 17/02/2025, p. 8).

Il est également improbable que la tribu ne vous ait exclu qu'en mai 2023 alors que vous aviez déjà quitté l'Irak à la fin du mois de septembre 2022 (entretien du 17/02/2025, p. 9). Notons d'ailleurs que si votre père (qui est toujours en Irak) et vous-même êtes visés par cette décision de reniement, votre petit frère n'est manifestement pas concerné alors qu'il se trouve lui aussi en Europe / en Belgique, depuis même plus longtemps que vous (entretien du 11/12/2024, pp. 4, 8, 10, 14, 22 ; entretien du 17/02/2025, p. 23).

Qui plus est, si votre tribu vous rejette soi-disant en 2023 parce que vous auriez prétendument rejeté la religion islamique et enfreint les normes sociales et tribales en venant dans un « pays de mécréants » (entretien du 17/02/2025, p. 21), le CGRA constate que toute votre famille était déjà venue en Europe : le CGRA a en effet découvert que toute votre famille est déjà venue dans l'Union européenne en 2015 et a demandé une protection internationale en Suède, avant d'y renoncer en 2016 et de retourner en Irak (document n°2 en farde « informations sur le pays »). Aussi, si votre venue et votre séjour dans un « pays de mécréants » justifierait soi-disant votre reniement, votre tribu aurait déjà pu prendre cette décision lorsque vous étiez en Suède, ce qui n'a manifestement pas été le cas.

Force est aussi de constater que cette lettre que vous déposez n'est qu'une copie de mauvaise qualité, pixellisée. Le cachet rectangulaire contient des marques montrant que quelque chose a été effacé et le cachet rond contient visiblement des restes de texte noir sur son anneau bleu (document n°5 en farde « informations sur le pays »), ce qui tend à démontrer qu'il y a aussi sur ce document des traces de falsification.

Enfin, le fait-même que vous ayez encore des contacts avec les membres de votre tribu paternelle (entretien du 11/12/2024, pp. 12 et 13) est une indication supplémentaire de l'absence de crédit que l'on peut apporter à votre soi-disant reniement par votre tribu.

En **troisième lieu**, vous expliquez que votre frère a été exposé à l'enlèvement / a été kidnappé en Irak. Interrogé à ce sujet, vous ne savez rien expliquer. Vous ignorez quand ce serait survenu, expliquant que c'est « avant ou après 2020 ». Vous finissez par dire que ce serait environ un ou deux ans avant que vous rencontriez vous-même des problèmes en Irak. Vous ne savez pas ce qui lui serait arrivé ni combien de temps il aurait été kidnappé (entretien du 11/12/2024, pp. 7, 10 ; entretien du 17/02/2025, p. 22). Il est notable que vos déclarations sont floues et vidées de toute information circonstanciée, et qu'il ne saurait sur cette base être accordé le moindre crédit à ce motif.

Votre famille a fait parvenir aux instances d'asile belges des documents à ce sujet : votre père a fait parvenir à la tutrice de votre frère [N. A.] des copies de trois procès-verbaux de la plainte qu'il avait introduite auprès de la police irakienne (document n°18 en farde « documents présentés par le demandeur »). Si l'on se fie à ces documents, votre père aurait rapporté les faits à la police irakienne le 15 mai 2022, ce qui contredit vos déclarations d'après lesquelles votre petit-frère aurait été enlevé au moins un an avant que vous-même rencontriez des problèmes.

Il y a aussi de très sérieuses raisons de considérer que ces documents sont frauduleux, à l'instar des autres documents envoyés par votre père mentionnés supra. Un premier document indique que votre père [F. H.] s'est présenté au commissariat de police le 15 mai 2022 pour **signaler que votre petit frère avait (effectivement) été enlevé** et que ses ravisseurs étaient dans un véhicule pickup blanc sans plaque d'immatriculation qui est parti dans une direction inconnue. Sa plainte aurait été enregistrée par l'officier / le Colonel [O. J. H.] / [U. J. A.]. Un second document, qui est aussi un document de la police de Al Masbah (à Bagdad), également daté du 15 mai 2022 et signé par le même Colonel, contient quant à lui une toute autre histoire : d'après celui-ci, il y aurait eu une **tentative** d'enlèvement de votre petit-frère mais les ravisseurs **ne sont pas parvenus à l'enlever** et se sont enfuis vers une destination inconnue. Ces deux premiers documents sont ainsi manifestement contradictoires dans leur contenu.

Un troisième procès-verbal contenant la même histoire que le premier document a aussi été déposé. Bien qu'il ait également été rédigé le 15 mai 2022, par le même officier du même poste de police, ce document contient un tout autre cachet que les deux autres, ce qui est improbable. Il est d'ailleurs constaté que, alors que le document-même date du 15 mai 2022, le cachet comporte la date du **8 janvier 2025** inscrite en manuscrit ; cela signifie qu'il a été cacheté un peu moins de trois ans après sa délivrance.

Le constat s'impose que ces trois procès-verbaux ne sont déposés qu'en copies et qu'ils ont des en-têtes, des logos et des signatures différents, alors qu'ils ont soi-disant tous été rédigés le même jour par le même officier du même poste de police. Au vu de ces constats et vu le contexte de corruption et de fraude documentaire en Irak, tout porte à croire que ces documents envoyés par votre famille ne sont encore une fois pas authentiques.

En l'espèce, il n'y a aucun élément convaincant et suffisamment circonstancié permettant de convaincre le CGRA que votre frère aurait un jour été enlevé ou victime d'une tentative d'enlèvement, et par conséquent que votre famille aurait été la victime de plusieurs problèmes en Irak. Le bénéfice du doute ne saurait s'appliquer.

En **quatrième lieu**, vous expliquez que votre père a servi comme militaire au temps de Saddam Hussein. Pour appuyer vos déclarations, vous avez montré une copie de ses documents militaires (document n°16 en farde « documents présentés par le demandeur »), desquels il ressort que votre père a été démobilisé du service militaire en juin 1999.

Il est de notoriété publique que le service militaire était obligatoire lorsque Saddam Hussein était au pouvoir (de 1968 à 2003). D'après les informations objectives, le service militaire obligatoire à l'époque, qui a été aboli en 2003, durait de 9 mois à 23 mois selon le niveau d'étude et l'âge (document n°6 en farde « informations sur le pays »). Par conséquent, la quasi-totalité des hommes (à part ceux qui en étaient exemptés, par exemple pour des raisons médicales) étaient concernés et ont servi dans l'armée de Saddam Hussein, soit volontairement en tant que militaire « de carrière », soit en étant appelés comme conscrits ou réservistes dans le cadre d'un service militaire obligatoire. Il n'y a donc rien d'exceptionnel à ce qu'un homme irakien né en 1984 ou avant, ait un jour été militaire dans l'armée de Saddam Hussein. Il n'y a dès lors aucune raison de considérer qu'un homme ayant servi à l'époque risquerait particulièrement des représailles ou serait « mal vu » (entretien du 17/02/2025, p. 5). Il est d'ailleurs notable que vous n'avez pas connaissance que votre père aurait rencontré de problèmes graves en raison de son service militaire à

l'époque de Saddam ; selon vous, cela aurait juste été un frein lorsqu'il aurait postulé à un poste de fonctionnaire (entretien du 17/02/2025, p. 6). En admettant même que cela aurait été le cas, il s'agit d'un problème qui concerne votre père et non vous ou votre fratrie. Il est d'ailleurs clair à la lecture de vos propos que votre père est connu et qu'il a un business qui tournerait assez bien (entretien du 11/12/2024, pp. 6, 7), et par conséquent qu'il ne se serait pas retrouvé marginalisé.

Il ressort de vos déclarations et du passeport de votre père (document n°14 en farde « documents présentés par le demandeur ») qu'il a déjà quitté et est déjà revenu plusieurs fois en Irak. On soulignera d'ailleurs qu'il était avec vous en Suède et que votre famille a fait le choix de renoncer à sa demande et de rentrer en Irak (document n°2 en farde « informations sur le pays »), mais aussi qu'il est venu en Belgique avec votre petit frère, qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale et qu'il est ensuite retourné en Irak (entretien du 11/12/2024, p. 17). Ce sont là des indications claires de l'absence de problèmes et de menaces pesant sur votre père. Il est également peu plausible que plus de vingt ans après la chute du régime de Saddam Hussein, votre père rencontre soudainement des problèmes à cause de son service militaire à l'époque. Ce motif est dès lors sans aucun fondement pour votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légère et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteurs de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaque contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du

même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

En octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. On peut tout de même affirmer que ce sont les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2023, on estime le nombre de retournées à 94.590 personnes et 44.848 IDP se situant dans les autres provinces du pays (principalement dans les provinces d'Erbil et Souleymaniah).

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au

contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve concrète que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Baghdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de violence aveugle.

Le fait que votre état de santé psychologique s'est dégradé en Belgique, surtout récemment, serait essentiellement la conséquence si l'on se fie à vos propos (entretien du 11/12/2024, pp. 3, 4, 9, 14, 22) et à ceux de votre cousin [M.] à qui vous vous êtes confié (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »), de votre détention en centre fermé, de la longueur de la procédure qui vous mettrait dans l'incertitude quant à votre avenir, et du manque de votre famille. Le Commissariat général ne conteste pas que la procédure et l'éloignement de ses proches impliquent une charge psychique et une source de stress importante. Pour autant, il n'y a aucune raison sérieuse de considérer que votre état psychologique actuel perdurerait ou s'aggraverait en cas de retour en Irak, une fois votre procédure terminée et vos proches retrouvés, et il n'y a aucune raison sérieuse de considérer que votre état psychologique constituerait une circonstance augmentant le risque que vous soyez davantage exposé et victime de violence aveugle en cas de retour à Bagdad. Considérer le contraire serait purement hypothétique.

Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de vos documents que votre affaiblissement psychologique actuel vous impacterait d'une manière particulièrement sévère et rendrait votre retour en Irak impossible. Votre avocate souligne quant à elle que votre « situation est marquée par des symptômes graves qui, selon l'évaluation de sa psychologue clinicienne, sont en lien avec des événements traumatiques vécus dans son pays d'origine » (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur » ; email de votre avocate du 11/12/2024 joint à votre dossier administratif). Le rapport psychologique (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur ») mentionne effectivement plusieurs symptômes mais il s'avère que ce sont des symptômes que vous avez vous-même décrits au cours des quatre séances. La psychologue indique qu'il s'agirait de « symptômes suggestifs d'un trouble de stress post-traumatique ou d'une autre condition associée à des événements traumatiques ». La partie « anamnèse et contexte clinique » dudit rapport, qui serait donc la remise en contexte de l'origine de vos symptômes, ne fait que mention de ce que vous avez rapporté au sujet de votre participation à des manifestations et de vos activités et des répercussions que cela aurait selon vous sur votre sécurité et celle de votre famille. Il n'y a dans ce rapport aucune mention des raisons que vous et votre cousin expliquiez quant aux raisons de votre état psychologique actuel. La psychologue admet en outre qu'aucune évaluation psychométrique n'a été réalisée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. La copie de votre carte d'identité (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») et le passeport de votre père (document n°14 en farde « documents présentés par le demandeur ») fournissent des informations sur votre identité, votre père, votre nationalité et votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les photographies de vous à l'Ashoura (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») montrent que vous êtes chiite et pratiquant, que vous avez participé à des festivités religieuses au cours desquelles vous vous êtes auto-flagellé. Cela n'est pas davantage remis en cause par le CGRA.

Vous avez présenté une photographie de vous (document n°15 en farde « documents présentés par le demandeur ») vous montrant portant un t-shirt gris. Selon vous, ce serait la preuve que c'est bien vous qui portiez un t-shirt gris lors de l'agression filmée du 29 août 2022 (entretien du 11/12/2024, p. 14). Le CGRA estime que cette photo ne prouve rien, à part que vous avez déjà porté un t-shirt gris.

Vous avez aussi déposé une carte de vaccination (document n°13 en farde « documents présentés par le demandeur ») qui montre que vous avez été vacciné en Irak lors de la crise Covid (entretien du 11/12/2024, p. 5). Cela n'apporte pas d'éclairage particulier pour analyser votre dossier. Cela prouve tout au plus que vous étiez en Irak à l'époque.

Les documents belges que vous déposez, à savoir votre contrat de travail et des documents liés à des formations linguistiques (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur ») n'apportent pas d'éclairage permettant d'analyser autrement votre situation à l'égard de votre pays d'origine, à savoir l'Irak. Ces documents ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Enfin, vous avez déposé des documents psychologiques belges concernant votre petit frère (document n°17 en farde « documents présentés par le demandeur »). Ces documents concernent votre frère et non vous, et il a lui-même déposé ces documents lors de sa propre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant te GGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il invoque un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1960 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le Conseil afin de lui accorder « [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 décembre 2025, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« 1/ rapport psychologique du 03/12/2025.
2/ relevé des consultations du 23/10/2025.
3/ Attestation psychologique du 03/12/2024. »*

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 15 décembre 2025 par le biais de laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à différents documents ayant trait aux conditions de sécurité actuelles en Irak dont « le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 » ; « la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 » ; « le COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour) » ; « l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024 » ; et « l'EUAA COI Country Focus : Iraq d'octobre 2025 ». Elle annexe également à sa note complémentaire un *COI Focus* intitulé « Corruptie en documentenfraude » daté du 22 septembre 2025.

5. L'absence de la partie défenderesse

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, originaire de Bagdad et de confession musulmane chiite, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations dans la capitale irakienne, en 2019 et en 2022, et du fait qu'il serait recherché par des miliciens faisant partie du Cadre de coordination à Bagdad avec qui il aurait eu une altercation le 29 août 2022 devant la maison de sa tante paternelle. Il explique également nourrir une crainte en raison du fait d'avoir été renié par sa tribu, d'une lettre de menace émise par une milice, des faits dont son petit frère a été victime, ainsi que du fait que son père a servi comme militaire au temps de Saddam Hussein.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande d'asile du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. En premier lieu, le Conseil estime pouvoir rejoindre le Conseiller délégué dans son analyse relative à la participation du requérant à des manifestations qui se sont déroulées en Irak en 2019 et 2022, et aux menaces qui en découleraient. Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des divers éléments versés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil se rallie à l'analyse minutieuse de la partie défenderesse qui permet d'arriver à la conclusion que les problèmes rencontrés par le requérant le 29 août 2022 constitue un fait isolé dont il ne peut être raisonnablement déduit que celui-ci aurait été repéré lors des manifestations auxquelles il dit avoir participé ou en raison de ces soi-disant publications de contestation qu'il aurait effectuées sur les médias sociaux. Il partage aussi l'analyse rigoureuse de la partie défenderesse au sujet des publications qu'aurait opérées le requérant sur les médias sociaux.

Ainsi, à l'instar du Conseiller délégué, rien ne permet en l'espèce de considérer que le requérant aurait joué un rôle politique particulier susceptible d'attirer sur lui l'attention des milices et/ou des partis qu'il affirme craindre. De plus, le requérant ne rend pas non plus crédible les menaces dont il aurait fait l'objet en relatant notamment que des balles ont été tirées sur la maison de sa tante, tout comme celui-ci ne prouve nullement l'actualité de sa crainte. Quant à la lettre de menace produite par le requérant, outre les motifs de la décision dans lesquels la partie défenderesse relève certaines anomalies formelles, le Conseil rejoint aussi l'analyse du Conseiller délégué en ce qu'elle constate en particulier le manque de force probante de ce document, non seulement au regard des propos peu consistants du requérant sur la manière dont son père serait entré en possession de cette lettre, mais également eu égard aux importantes incohérences contenues dans ce même document.

En deuxième lieu, s'agissant de la crainte émise par le requérant qui se dit avoir été renié par sa tribu comme en témoignerait la lettre de renonciation qu'il a déposée à l'appui de sa demande, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil retient le caractère particulièrement inconsistant des propos tenus par le requérant à ce sujet, outre les nombreuses incohérences et les différentes anomalies formelles relevées pertinemment par le Conseiller délégué dans sa décision.

En troisième lieu, en ce que le requérant se réfère à la situation de son petit frère qui aurait été victime d'un enlèvement en Irak, le Conseil constate avec le Conseiller délégué le caractère largement inconsistant des déclarations effectuées par le requérant à ce sujet. Il souligne encore, tout comme la partie défenderesse, le manque de force probante manifeste des copies des trois procès-verbaux de la plainte qui aurait été introduite par la famille auprès des autorités irakiennes.

En quatrième lieu, s'agissant de la crainte en lien avec le passé militaire du père du requérant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime, à la lumière de l'ensemble des pièces et informations versées au dossier, qu'il existe en l'espèce des indications claires de l'absence de problèmes et de menaces pesant sur le père du requérant au regard des obligations militaires qu'il aurait remplies par le passé sous l'ancien régime.

Enfin, à l'instar de la Commissaire générale, le Conseil estime que la production par le requérant, en copie, de sa carte d'identité et du passeport de son père permet tout au plus d'établir son identité et sa nationalité. Quant aux autres pièces que celles qui ont déjà été analysées dans le cadre de l'examen des craintes précitées, elles ont été correctement analysées par le Conseiller délégué ; celles-ci n'apportent en effet aucun élément neuf en lien avec les problèmes allégués.

6.7. Le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1. Ces motifs ne sont en outre pas utilement contredits en termes de requête.

6.8.2. Dans le premier moyen de sa requête, le requérant se contente, en substance, tantôt d'insister sur ses craintes en cas de retour en Irak et de rappeler les faits qui l'ont poussé à quitter ce pays, ce qui n'apporte

aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile de manière extrêmement générale, notamment en reprochant à la partie défenderesse d'avoir jugé les déclarations du requérant non crédibles « sans même se poser la question du besoin de protection en tant que tel » - sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

En outre, le requérant estime qu'« il ressort clairement de la décision attaquée que la partie adverse a attendu de [lui] un discours clair, structuré et précis qu'il était pourtant parfaitement incapable de donner » et que la partie défenderesse aurait dû, face à l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, adapté son niveau d'exigence, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à des manifestations entre 2019 et 2022 et que les coups reçus en Irak « sont de nature à avoir entraîné des séquelles psycho-traumatiques, susceptibles d'altérer la cohérence du récit sans en affecter la crédibilité intrinsèque ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Ainsi, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne ressort d'aucun des éléments de nature psychologique versés au dossier que le requérant souffrirait de troubles d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile ; ces pièces sont en effet muettes à cet égard. De plus, aucune autre pièce présente au dossier ne permet d'étayer l'argumentation du requérant selon laquelle le traumatisme qu'il aurait subi dans son pays d'origine serait susceptible d'altérer la cohérence de son récit. Il découle de ce qui précède que ces pièces ne contiennent pas d'éléments de nature à justifier les importantes inconsistances relevées dans ses déclarations successives. Par ailleurs, s'agissant toujours des documents de nature psychologique, et plus particulièrement des attestations du 3 décembre 2024 et du 23 octobre 2025, le Conseil observe que l'attestation la plus ancienne se limite à lister différents symptômes présents chez le requérant et précise qu'« aucune évaluation psychométrique n'a été réalisée [...] » en l'espèce, ce qui est insuffisant pour déceler l'origine de la fragilité de ce dernier sur le plan psychologique. Quant à la seconde attestation datée du 23 octobre 2025, celle-ci ne fait qu'indiquer que le requérant a été reçu à différentes dates à partir du mois de juin 2025 et qu'il a été observé chez le lui « [...] les éléments suivants : stress et anxiété intenses, peur diffuse, fatigue extrême, troubles de sommeil, d'appétit et de mémoire ». Aucune précision n'est apportée à propos de l'origine des troubles dont souffre le requérant. S'agissant encore de l'attestation psychologique datée du 3 décembre 2025, celle-ci n'éclaire pas plus le Conseil. En effet, si ce document renseigne que le requérant présente « une souffrance psychique significative » sur fond d'épisode dépressif et de manifestations importantes de stress post-traumatique, pour ce qui est de l'origine des troubles observés, la psychologue se réfère aux dires du requérant sans fournir plus de détails quant au contexte précis de « l'apparition et [de] l'intensification de ces symptômes ». Il ne peut dès lors en être déduit de lien avec le récit d'asile du requérant. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la vulnérabilité psychologique observée dans le chef du requérant, telle qu'elle est évoquée dans les pièces d'ordre psychologique, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Du reste, le Conseil remarque que le requérant n'invoque aucun besoin procédural spécial au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (v. *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 29 septembre 2022). Par ailleurs, après une analyse détaillée, la partie défenderesse mentionne dans sa décision qu'« [...] aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à [l']égard [du requérant], étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que [ses] droits sont respectés dans le cadre de [sa] procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, [il pouvait] remplir les obligations qui [lui] incombent » et que le requérant n'identifie pas non plus de tels besoins. Il ne ressort pas non plus de la lecture des notes de ses entretiens personnels que le requérant n'aurait pas été en capacité de participer à ceux-ci ; de surcroît, si il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels intervenus en l'espèce que le requérant a pu apparaître, par moments, assez éprouvé, celui-ci a expressément déclaré que ses derniers entretiens personnels se sont bien déroulés et l'avocat qui l'a assisté n'a pas fait la moindre remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 décembre 2024, pp. 3 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 février 2025, pp. 4, 24 et 25). Du reste, le Conseil note également qu'il ressort de la lecture des notes de ces mêmes entretiens personnels que le requérant a eu l'opportunité d'expliquer en détails les raisons pour lesquelles il craint de retourner dans son pays d'origine ; il ne ressort pas non plus de la lecture de ces mêmes notes que le requérant aurait éprouvé lors de ceux-ci des problèmes significatifs de compréhension ou d'expression, ou qu'il n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande du fait d'éventuels besoins procéduraux spéciaux qui n'auraient pas été pris en compte. En tout état de cause, la requête ne précise pas concrètement les raisons pour lesquelles le Conseil devrait considérer que le requérant n'aurait pas été en capacité de livrer « [...] un discours clair, structuré et

précis [...] » ou que la partie défenderesse aurait dû adapter son niveau d'exigence d'une quelconque manière.

Au demeurant, concernant la lettre de menace déposée par le requérant, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cette pièce. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, la partie défenderesse ne s'est pas retranchée « derrière sa conviction profonde selon laquelle tout document venant d'Irak est suspect dès lors qu'il s'agit d'un pays où règne la corruption et le trafic de faux documents » puisqu'il ressort à suffisance des différents motifs détaillés dans la décision que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse approfondie, rigoureuse et adéquate dudit document. Ainsi, après analyse de ce document, le Conseiller délégué relève pertinemment dans sa décision différentes anomalies formelles, des inconsistances dans les propos du requérant sur la manière dont le père de celui-ci serait entré en possession de cette lettre, ainsi que d'importantes incohérences dans le contenu de la lettre produite au regard du récit livré par le requérant.

Pour sa part, la requête n'apporte aucune réponse précise et concrète à ces différents motifs, celle-ci se limitant à renvoyer à des considérations doctrinales ou jurisprudentielles, ou à estimer que des questions complémentaires aurait dû être posées au requérant, sans toutefois répondre spécifiquement aux motifs précités, lesquels demeurent en conséquence entiers.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requête n'apporte aucun élément précis, concret et convaincant permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse au sujet de ce qui aurait « [...] permis de considérer que justement ces ind[i]vidus s'en sont pris au requérant suite à sa participation aux manifestations », analyse qui s'avère suffisamment précise et minutieuse. Ainsi, la seule référence à des informations générales desquelles il ressortirait que « [...] les participants à des manifestations sont sérieusement mis à mal par le gouvernement tel qu'il est relevé depuis 2019 » ne peut suffire à remédier aux multiples carences relevées dans le récit ainsi que dans les pièces présentées par le requérant à l'appui de sa demande.

Enfin, le Conseil doit également constater que la requête est totalement muette quant aux motifs de l'acte attaqué qui concernent la crainte émise par le requérant au sujet de sa tribu, la situation de son petit frère, ainsi que le passé militaire du père du requérant. Dès lors, ces motifs restent pleinement valables et contribuent à fonder valablement la décision attaquée.

6.8.3. Autrement, le requérant invoque aussi dans le premier moyen de sa requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » [...]; « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, page 5). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

Or, en l'espèce, le requérant ne met en avant aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement qu'il soutient manque de pertinence.

6.8.4. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays.

6.8.5. Pour le reste, en ce que le premier moyen de la requête est pris de la violation « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », il est irrecevable. En effet, cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE et n'est plus d'application. En tout état de cause et à supposer que le requérant invoque la violation de cette nouvelle directive, le Conseil rappelle que les dispositions de cette dernière ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète, ni en quoi la disposition dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose.

De même, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait méconnu cette disposition légale.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine et de provenance récente au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la Directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

6.13.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13.3. Ensuite, dans la présente affaire, le requérant déclare de manière constante être originaire de la ville de Bagdad (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10).

Cet élément n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la ville de Bagdad.

6.13.4. En l'occurrence, la partie défenderesse reconnaît, tant dans la décision querellée que dans sa note complémentaire du 15 décembre 2025, qu'il existe, à Bagdad, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision - ainsi qu'au vu des récentes informations communiquées par le biais de sa note complémentaire -, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant à Bagdad l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, le requérant ne critique pas véritablement cette analyse mais se limite à faire référence, sur cette question, à toute une série d'éléments d'informations qui se révèlent assez anciens et manquent de pertinence (requête, pp. 10 à 22).

Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents au dossier (dont notamment les documents de l'EUAA « Country Guidance Note : Iraq » de novembre 2024 et le « COI Country Focus : Iraq » d'octobre 2025, ainsi que le *COI Focus* « Irak – Veiligheidssituatie » du 29 août 2025 (mise à jour)), le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse - qui n'est pas réellement contestée par le requérant qui présente des circonstances personnelles à l'appui de son argumentation - selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la ville de Bagdad n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, le Conseil observe qu'il apparaît suffisamment établi en l'espèce que le requérant présente une importante vulnérabilité dès lors qu'il verse au dossier de la procédure une attestation psychologique très récente faisant état du fait qu'il doit faire face à « une souffrance psychique significative », qu'il souffre d'une dépression et qu'il présente des « symptômes sévères et caractéristiques d'un état de stress post-traumatique ». Cette détresse psychologique s'est d'ailleurs manifestée de manière tout à fait évidente lors de l'audience du 17 décembre 2025 devant le Conseil, audience à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître.

Compte tenu de tous ces éléments, il est indéniable que le requérant présente une vulnérabilité psychologique certaine, que sa santé mentale est actuellement grandement fragilisée et qu'il est susceptible de présenter un danger pour sa propre personne en raison de son instabilité psychologique.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le requérant présente une vulnérabilité accrue et qu'il peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Bagdad. En effet, au vu de la grande vulnérabilité du requérant découlant des éléments exposés ci-dessus, le Conseil considère qu'en cas de retour à Bagdad, il risque de poser des choix irrationnels ou non éclairés de nature à l'exposer davantage que d'autres civils à la violence aveugle qui règne à Bagdad.

Il s'ensuit que la partie requérante établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Bagdad.

6.14. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD